

Règlement ministériel du 31 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135 et le CR137 entre Herborn et Bech à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la 36^{ième} randonnée cyclosportive « La Charly Gaul 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR135 et le CR137 entre Herborn et Bech ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR135 en provenance de Herborn et en direction de Berbourg (CR135 PR5,50+210 - CR135 PR4,00+395) ;
- le CR137 en provenance de Berbourg et en direction de Bech (CR137 PR9,50+360 - CR137 PR12,00+100).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 31 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

